

## Arrêt

n° 214 402 du 21 janvier 2019  
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu la requête introduite le 1 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me D. GEENS, avocat, et Mme C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (couple marié), qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

#### 2. Les actes attaqués

2.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « requérant ») est libellée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Zouerat, d'origine ethnique maure (beidane) et de confession musulmane. Vous déclarez travailler dans le transport interurbain de touristes et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.*

*Vous vous êtes marié à [O.T.] (Dossier CGRA [...], OE [...]) en 2004. Elle et vous avez eu plusieurs enfants dont trois filles : [A.] (née en 2004), [Z.] (née en 2006) et [M.] (née en 2009). Dès la naissance de l'aînée, votre famille et votre belle-famille ont évoqué son excision. Durant les premiers mois de votre fille ainée et de votre fille puinée, vos familles respectives ont tenté de les faire exciser. Leur volonté d'exciser vos filles a perduré tout au long de votre séjour en Mauritanie.*

*Vos familles respectives ont également prémedité de nouer des mariages entre vos filles et leurs cousins. Pour ce faire, elles ont manifesté leur volonté de les gaver. Votre épouse et vous avez réussi à protéger vos filles de l'excision, du gavage et du mariage en vous opposant ostensiblement à ces pratiques et en restant constamment auprès d'elles.*

*En 2016, votre épouse a donné naissance à [M.L.]. Celui-ci est atteint d'un handicap suite à une maladie mal soignée contractée dans sa prime jeunesse.*

*Comme vos filles grandissent et veulent fréquenter les membres de votre famille, vous craignez que ces membres les fassent exciser, d'autant plus que votre épouse qui surveille vos filles est accaparée par la santé de votre fils [M.L.].*

*Le 29 août 2017, avec femme et enfants, vous avez quitté la Mauritanie par avion pour vous rendre à Las Palmas, en Espagne. Vous êtes resté sur place jusqu'au 8 novembre 2017, effectuant des recherches sur l'asile. Le 8 novembre au soir, vous avez gagné par avion la Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale avec votre épouse le lendemain.*

*A l'appui de votre demande, vous remettez des copies de votre carte d'identité et de celles de votre épouse, d'[A.] et de [Z.]. Vous déposez également votre extrait d'acte de mariage ainsi que les extraits d'acte de naissance d'[A.], de [Z.], de [M.], de [S.] et de [M.L.]. Vous remettez enfin des certificats médicaux aux noms de votre épouse et de vos trois filles, ainsi qu'un rapport médical concernant [M.L.].*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que vos filles soient excisées par votre famille ou votre belle-famille en Mauritanie. Vous déclarez également craindre qu'elles soient gavées et mariées de force par ces mêmes personnes. Vous évoquez enfin des problèmes de santé dans le chef de votre fils (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 03/07/2018, pp.9,11-12).*

*Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir sollicité en Belgique une protection internationale en raison des problèmes de santé de votre fils. Le Commissaire général souligne cependant qu'il n'a pas de compétence pour statuer sur une demande de séjour éventuel pour des raisons médicales. Celles-ci n'ont en effet pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève et rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez obtenir de soins de santé pour votre fils pour un des motifs de la Convention de Genève. De fait, invité à expliquer pour quelles raisons [M.L.] ne pourrait pas bénéficier en Mauritanie d'un traitement pour les problèmes dont il souffre, votre réponse fait état de l'absence de soins médicaux au pays, « la médecine n'étant pas spécialisée dans le domaine psychiatrique » (Voir E.P. du 03/07/2018, pp.9,11-12). En conséquence, vous pouvez, pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le Commissaire général considère ensuite que la crainte que vos filles soient excisées en Mauritanie manque de crédibilité. Vos déclarations n'ont en effet pas convaincu le Commissaire général de l'existence d'un risque réel d'excision dans le chef de vos filles. De fait, vous expliquez que l'excision de vos filles a été projetée par votre famille et votre belle-famille dès la naissance de votre fille ainée, soit dès 2004 – ce que corrobore votre épouse –, que cette volonté familiale a été constante depuis lors (Voir E.P. du 03/07/2018, p.13 et E.P. de votre épouse du 03/07/2018, p.11) et que l'âge moyen des filles excisées dans votre famille est de 5 à 7 ans (Voir E.P. du 03/07/2018, p.12). Invité dans ces conditions à relater comment il était possible que vos filles n'aient pas été excisées étant donné leur âge avancé (cf infra) et la volonté farouche de vos deux familles pour qu'elles le soient, vous avancez avoir pu bénéficier du soutien du directeur de leur école et vous évoquez la garde continue faite par votre épouse (Voir E.P. du 03/07/2018, pp.12,14-15). Amené à expliciter concrètement les moyens déployés au fil des années par votre épouse et vous-même pour empêcher ces excisions, vos propos imprécis ne les développent cependant que bien peu, se résumant au fait que vos filles habitaient avec vous, que vous les cherchiez à l'école, qu'elles restaient avec votre épouse ou que vous aviez interdit aux gens de les toucher (Voir E.P. du 03/07/2018, p.14). Notons qu'interrogée à ce même sujet, votre épouse ne peut également livrer que peu de précisions sur les méthodes ou stratégies qu'elle a concrètement mises en place tout au long de ces années pour éviter que vos filles ne courent le risque d'être excisées. Ainsi, les seules explications qu'elle apporte sur ses agissements en ce sens se limitent imprécisément à « Je ne travaille pas, je vais à l'école et je vais les chercher » (Voir E.P. de votre épouse du 03/07/2018, p.12). Partant, de par leur caractère lapidaire, imprécis et dénué de sentiment de vécu, vos déclarations communes ne laissent aucunement entrevoir la réalité de démarches constantes et tangibles réalisées par l'un et l'autre dans le cadre d'une opposition de longue durée à l'excision de vos trois filles. Ce constat rend ainsi peu crédible la nécessité de telles démarches et, de facto, l'existence même d'un tel risque et de la volonté réelle d'excision qu'ont vos familles d'exciser vos filles, tel que vous le soutenez dans votre récit.*

*D'autres éléments tendent d'ailleurs également à décrédibiliser le risque dont vous faites état. Amené ainsi à développer les tentatives qu'avaient initiées vos familles pour que soient excisées vos trois filles, vous ne faites état que de deux actions de leur part en treize ans (concernant votre ainée lorsqu'elle avait 4-5 mois puis votre puinée). S'agissant de relater ces épisodes, vous vous montrez en outre des plus imprécis, vous contentant d'indiquer que des membres de votre famille étaient venus chez vous et avaient simplement insisté pour emmener vos filles, ce à quoi votre épouse s'était opposée (Voir E.P. du 03/07/2018, p.15). Précisons que votre épouse ne fait quant à elle aucunement état de ces tentatives et n'en évoque aucune autre (Voir E.P. de votre épouse du 03/07/2018, p.12). Aussi, le Commissaire général estime que la divergence de vos propos sur un sujet tel que les tentatives concrètes qu'auraient effectuées vos familles pour exciser vos filles combinée à votre imprécision quant aux épisodes que vous relatez rendent ceux-ci peu crédibles. A considérer ceux-ci comme établis, quod non, le Commissaire général souligne que la nature des deux seules actions menées par vos familles en faveur d'une excision – à savoir deux visites lors desquelles l'excision de vos filles est abordée mais à laquelle s'oppose votre épouse. Voir E.P. du 03/07/2018, p.15) – ainsi que l'absence de toute démarche ultérieure de leur part au long de ces années ne démontrent nullement l'obstination familiale dépeinte pour que vos filles soient excisées.*

*Partant, au regard de ce développement, le Commissaire général considère que vous ne parvenez pas à convaincre que vos filles aient réellement évolué dans un milieu familial et sociétal farouchement*

*partisan de l'excision et considérant cette pratique comme obligatoire – tel que votre épouse et vous le présentez (Voir E.P. du 03/07/2018, p.10 et E.P. de votre épouse du 03/07/2018, p.9) – au point que vous ayez dû constamment vous opposer à leur volonté depuis plus de treize ans. Ainsi, en l'absence de mutilation dans le chef de vos filles à un âge avancé (selon les sources objectives, cf infra) et dès lors que vos déclarations n'ont nullement permis d'établir la réalité d'une situation dans laquelle existerait un risque, il n'est pas possible de considérer comme crédible la crainte que vos filles soient excisées de par la volonté de vos familles en cas de retour en Mauritanie.*

*D'autre part, et même à considérer comme établi le risque d'excision dans le chef de vos filles, quod non, le Commissaire général estime que votre épouse et vous-même êtes en mesure de les protéger. En effet, il apparaît à la lumière de diverses sources objectives que la pratique des mutilations génitales en Mauritanie est d'une part principalement présente dans le sud du pays et, d'autre part, significativement moins répandue en milieu urbain (particulièrement à Nouakchott où le taux de prévalence est de 55%). La pratique est également moins présente au sein des familles les moins défavorisées ainsi que dans celles où les parents sont éduqués. Ces mêmes sources nous apprennent également que l'excision se pratique très tôt en Mauritanie, la plupart des fillettes étant excisées vers l'âge d'un mois et 90% d'entre elles l'étant avant l'âge de 5 ans (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, p.4). Or, il ressort de vos entretiens que votre épouse et vous-même résidez à Nouakchott depuis votre mariage en 2004, votre épouse y étant même née et y ayant évolué. Tous deux êtes éduqués, ayant obtenu au pays votre baccalauréat. Vous n'êtes en outre pas sans moyens financiers puisque travaillant tous deux, projetant et effectuant des voyages (dans le cas de votre épouse, notamment en Europe pour y faire des examens médicaux). Votre épouse et vous-même êtes de surcroit opposés à l'excision (Voir E.P. du 03/07/2018, pp.5,6,8-9 et E.P. de votre épouse du 03/07/2018, pp.3,5,6,15). Vous réunissez ainsi un ensemble de conditions favorables et présentez un profil tel qu'il est permis de considérer que vous évoluez dans un milieu propice à la protection contre l'excision et dans lequel le risque est réduit. Relevons d'ailleurs que vos trois filles, nées respectivement en 2004, 2006 et 2009, ne sont malgré leur âge pas excisées. Cette analyse met ainsi en évidence, dans le cadre géographique et sociétal dans lesquels vos filles et vous évoluez, une capacité de protection effective et efficace de leur personne contre l'excision.*

*Le Commissaire général estime que les craintes de mariage forcé et de gavage dont vous faites état concernant vos filles manquent également de crédibilité. Vous faites en effet également mention de projets ou de propositions de vos familles pour marier vos filles. Or, s'agissant de nous expliquer en détail quels étaient ces projets, de qui ils émanaient ou encore comment ils se préparaient, les informations que vous et votre épouse pouvez fournir se révèlent imprécises et limitées, à savoir que votre famille souhaitait que l'une de vos filles épouse le fils de votre sœur, [B.], et ce depuis qu'elle est âgée de 4-5 mois (Voir E.P. du 03/07/2018, p.17 et E.P. de votre épouse du 03/07/2018, p.13). En outre, force est toutefois de constater qu'il ne s'agit là que de paroles, qu'aucune décision n'a été prise formellement en ce sens par vos familles – celles-ci se limitant à dire que « ca serait bien qu'un tel épouse un tel » – et qu'aucun acte n'a été posé tout au long de ces années pour entamer quoi que ce soit dans l'organisation d'un tel projet (Voir E.P. du 03/07/2018, p.17 et E.P. de votre épouse du 03/07/2018, p.13). Aussi, le Commissaire général considère que l'absence de toute intervention concrète ou agissement de vos familles pour organiser, ou ne serait-ce que pour formaliser, ce (ou ces) mariage(s) ne laisse nullement transparaître une réelle volonté de leur part d'imposer à vos filles le mariage de leur choix.*

*Convié ensuite à expliquer pour quelles raisons vos filles n'avaient toujours pas été mariées au regard des projets de vos familles – projets auxquels il n'y a d'après vos dires « pas d'échappatoire » –, qui plus est alors qu'on marie habituellement les filles à l'âge de 8 ou 9 ans toujours d'après vos dires, vous expliquez que c'est parce qu'elles n'ont pas été engrangées comme le souhaite votre famille, et ce car vous vous y êtes opposé (Voir E.P. du 03/07/2018, pp.17-18). Il ressort toutefois d'informations objectives que la contrainte du gavage n'est pas pratiquée à Nouakchott, celle-ci se pratiquant uniquement dans les régions rurales reculées de Mauritanie (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2), de sorte que la réponse que vous fournissez ne convainc guère le Commissaire général et ne permet pas à ses yeux d'expliquer l'absence de mariage – ou de projets concrets de mariage – au regard de la pression familiale dépeinte allant en ce sens. Si votre épouse ajoute que les filles n'ont pas été mariées car elles devaient préalablement être excisées (Voir E.P. de votre épouse du 03/07/2018, p.13), rappelons que l'absence de mutilation génitale dans le chef de vos filles à leur âge associée à vos déclarations défaillantes quant à la pression familiale pro-excision les entourant ont conduit le Commissaire général à conclure en l'inexistence d'un risque d'excision les concernant tel que vous le présentez (cf supra). Aussi, dès lors que l'excision est selon vous un préalable obligatoire au mariage, le*

caractère intact de vos filles et l'absence de tentatives pour les exciser confortent aux yeux du Commissaire général l'absence de volonté de vos familles de marier vos filles.

En conclusion, il apparaît donc que vos filles n'ont jamais été excisées car vous êtes opposés à la pratique, et qu'elles n'ont été ni gavées ni mariées car vous vous opposez également à ces pratiques, démontrant ainsi une capacité de protection effective et efficace de votre part. Invité dans ces conditions à nous expliquer les raisons vous laissant penser que la situation pourrait changer, vous indiquez que vos filles grandissent, qu'elles veulent se rapprocher de leurs familles et que votre femme passe du temps à s'occuper de votre fils handicapé, ce qui accroît le risque (Voir E.P. du 03/07/2018, p.17). Toutefois, dès lors que vos propos n'ont pas permis d'établir l'existence réelle d'un risque que vos filles soient excisées, engrangées ou mariées par leurs familles depuis ces treize dernières années, le fait qu'elles grandissent ou que votre femme consacre davantage de temps à votre fils ne modifie en rien cet état de fait.

Pour toutes ces raisons, le Commissaire général ne considère ainsi pas crédibles les craintes dont vous faites état.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous déposez une copie de votre acte de mariage ainsi que des copies des cartes d'identité et des extraits de naissance concernant votre épouse et vos enfants (Voir farde « Documents », pièces 1-10). Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre mariage, les identités des détenteurs des documents, leur nationalité, leur date de naissance, leur adresse ou leur filiation ne sont pas des éléments remis en cause dans cette décision.

Vous remettez des certificats médicaux concernant votre épouse et vos filles, ainsi qu'un rapport médical au nom de [M.L.] (Voir farde « Documents », pièces 11-13). Le fait que votre épouse soit excisée, que vos filles ne le soient pas et que votre fils se soit vu remettre un rapport suite à la constatation de pathologies lors d'une consultation médicale ne sont pas des éléments remis en cause dans cette décision. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 03/07/2018, pp.9, 11-12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouakchott, d'origine ethnique maure (beidane) et de confession musulmane. Vous déclarez ne pas avoir de profession mais exercer une activité de commerce de vêtements. Vous n'avez pas d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Vous vous êtes mariée en 2004 à [D.K.] (Dossier CGRA [...] ; OE [...]). Lui et vous avez eu plusieurs enfants dont trois filles : [A.] (née en 2004), [Z.] (née en 2006) et [M.] (née en 2009). Dès la naissance de l'aînée, votre famille et votre belle-famille ont évoqué son excision. Durant les premiers mois de votre fille aînée et de votre fille puinée, vos familles respectives ont tenté de les faire exciser. Leur volonté d'exciser vos filles a perduré tout au long de votre séjour en Mauritanie.

*Vos familles respectives ont également prémedité de nouer des mariages entre vos filles et leurs cousins. Pour ce faire, elles ont manifesté leur volonté de les gaver. Votre épouse et vous avez réussi à protéger vos filles de l'excision, du gavage et du mariage en vous opposant ostensiblement à ces pratiques et en restant constamment auprès d'elles.*

*En 2016, vous avez donné naissance à [M.L.]. Celui-ci est atteint d'un handicap suite à une maladie mal soignée contractée dans sa prime jeunesse.*

*Comme vos filles grandissent et veulent fréquenter les membres de votre famille, vous craignez que ces membres les fassent exciser, d'autant plus que la santé de votre fils [M.L.] vous accapare.*

*Le 29 août 2017, avec votre mari et vos enfants, vous avez quitté la Mauritanie par avion pour vous rendre à Las Palmas, en Espagne. Vous êtes restée sur place jusqu'au 8 novembre 2017, pendant que votre mari effectuait des recherches sur l'asile. Le 8 novembre au soir, vous avez gagné par avion la Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale avec votre mari le lendemain.*

*A l'appui de votre demande, vous remettez des copies de votre carte d'identité et de celles de votre mari, d'[A.] et de [Z.]. Vous déposez également votre extrait d'acte de mariage ainsi que les extraits d'acte de naissance d'[A.], de [Z.], de [M.], de [S.] et de [M.L.]. Vous remettez enfin des certificats médicaux à votre nom et ceux de vos trois filles ainsi qu'un rapport médical concernant [M.L.].*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incomberont.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que vos filles soient excisées par votre famille ou votre belle-famille en Mauritanie. Vous déclarez également craindre qu'elles soient gavées et mariées de force par ces mêmes personnes. Sans que vous ne l'évoquiez explicitement, votre mari fait également état des problèmes de santé de votre fils en tant qu'élément vous ayant poussée à introduire une demande de protection internationale (Voir entretien personnel [abrégué ci-dessous par E.P.] du 03/07/2018, p.9 et E.P. de votre mari, pp.11.12).*

*Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.*

*Tout d'abord, votre mari et vous évoquez les problèmes de santé de votre fils. Le Commissaire général souligne cependant qu'il n'a pas de compétence pour statuer sur une demande de séjour éventuel pour des raisons médicales. Celles-ci n'ont en effet pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève et rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez obtenir de soins de santé pour votre fils pour un des motifs de la Convention de Genève. De fait, invité à expliquer pour quelles raisons [M.L.] ne pourrait pas bénéficier en Mauritanie d'un traitement pour les problèmes dont il souffre, votre mari fait état de l'absence de soins médicaux au pays, « la médecine n'étant pas spécialisée dans le domaine psychiatrique » (Voir E.P. de votre mari du 03/07/2018, pp.9,11-12). En conséquence, vous pouvez, pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le Commissaire général considère ensuite que la crainte que vos filles soient excisées en Mauritanie manque de crédibilité. Vos déclarations n'ont en effet pas convaincu le Commissaire général de l'existence d'un risque réel d'excision dans le chef de vos filles. De fait, vous expliquez que l'excision de vos filles a été projetée par votre famille et votre belle-famille depuis leur tout jeune âge – dès la naissance de votre fille ainée en 2004 selon votre époux – et que cette volonté familiale a été constante depuis lors (Voir E.P. du 03/07/2018, p.11 et E.P. de votre mari du 03/07/2018, p.13). Vous indiquez que l'excision est pratiquée de la naissance à 18 ans tandis que nos informations objectives indiquent que 90% des filles excisées l'ont été avant l'âge de 5 ans. Votre mari avance un âge moyen de 5 à 7 ans pour l'âge de l'excision dans sa propre famille, votre excision s'étant déroulée à l'âge de 9 ans (Voir E.P. du 03/07/2018, pp.10,12 et E.P. de votre mari du 03/07/2018, p.12). Or, invitée à relater comment il était possible dans ces conditions que vos filles n'aient pas été excisées étant donné leur âge avancé et la volonté farouche de vos deux familles pour qu'elles le soient, votre réponse selon laquelle « C'est maintenant la meilleure période pour les exciser et commencer à les gaver. La fille doit être propre par l'excision et prête par le gavage », ne convainc guère et ne permet en rien d'expliquer l'absence de mutilation génitale chez vos filles à leur âge et au regard des pratiques tant nationales que familiales (Voir E.P. du 03/07/2018, p.12). Amenée ensuite à expliciter concrètement les moyens que votre mari et vous-même auriez communément déployés au fil des années pour empêcher l'excision de vos filles au regard de la situation dépeinte, pointons que vos propos imprécis ne les développent que bien peu, se résumant au fait que vos filles habitaient et restaient avec vous ou que vous les cherchiez à l'école où elles bénéficiaient du soutien du directeur (Voir E.P. du 03/07/2018, p.11-12). Invitée d'ailleurs plus spécifiquement à développer les méthodes ou stratégies que vous aviez personnellement mises en place tout au long de ces années pour éviter que vos filles ne courent le risque d'être excisées – et à les exemplifier – vous ne le faites aucunement (Voir E.P. du 03/07/2018, p.12). Partant, de par leur caractère lapidaire, imprécis et dénué de sentiment de vécu, vos déclarations ne laissent aucunement entrevoir la réalité de démarches constantes et tangibles réalisées dans le cadre d'une opposition de longue durée à l'excision de vos trois filles. Ce constat rend ainsi peu crédible la nécessité de telles démarches et, de facto, l'existence même d'un tel risque et de la volonté réelle qu'ont vos familles d'exciser vos filles tel que vous le soutenez dans votre récit.*

*D'autres éléments tendent d'ailleurs également à décrédibiliser le risque dont vous faites état. Amenée ainsi à développer les tentatives concrètes qu'avaient initiées vos familles pour que soient excisées vos trois filles, vous ne faites état d'aucun épisode de ce type (Voir E.P. du 03/07/2018, p.12) alors que votre mari fait quant à lui mention de deux actions en treize ans (concernant votre ainée lorsqu'elle avait 4-5 mois puis votre puinée). S'agissant de relater ces épisodes, il se montre toutefois des plus imprécis, se contentant d'indiquer que des membres de la famille étaient venus chez vous et avaient simplement insisté pour emmener vos filles, ce à quoi vous vous étiez opposée (Voir E.P. de votre mari du 03/07/2018, p.15). Aussi, le Commissaire général estime que la divergence de vos propos sur un sujet tel que les tentatives concrètes qu'auraient effectuées vos familles pour exciser vos filles ainsi que l'imprécision de votre époux quant aux épisodes qu'il relate rendent ceux-ci peu crédibles. A considérer ceux-ci comme établis, quod non, le Commissaire général souligne que la nature des deux seules actions menées par vos familles en faveur d'une excision – à savoir deux visites lors desquelles l'excision de vos filles est abordée mais à laquelle vous vous êtes opposée (Voir E.P. du 03/07/2018, p.15) – ainsi que l'absence de toute démarche ultérieure de leur part au long de ces années ne démontrent nullement l'obstination familiale dépeinte pour que vos filles soient excisées.*

*Partant, au regard de ce développement, le Commissaire général considère que vous ne parvenez pas à convaincre que vos filles aient réellement évolué dans un milieu familial et sociétal farouchement partisan de l'excision et considérant cette pratique comme obligatoire – tel que votre vous et votre mari le présentent (Voir E.P. du 03/07/2018, p.9 et E.P. de votre mari du 03/07/2018, p.10) – au point que vous ayez dû constamment vous opposer à leur volonté depuis plus de treize ans. Ainsi, en l'absence de mutilation dans le chef de vos filles à un âge avancé (selon les sources objectives, cf infra) et dès lors que vos déclarations n'ont nullement permis d'établir la réalité d'une situation dans laquelle existerait un risque, il n'est pas possible de considérer comme crédible la crainte que vos filles soient excisées de par la volonté de vos familles en cas de retour en Mauritanie.*

*D'autre part, et même à considérer comme établi le risque d'excision dans le chef de vos filles, quod non, le Commissaire général estime que votre mari et vous-même êtes en mesure de les protéger. En effet, il apparaît à la lumière de diverses sources objectives que la pratique des mutilations génitales en Mauritanie est d'une part principalement présente dans le sud du pays et, d'autre part, significativement moins répandue en milieu urbain (particulièrement à Nouakchott où le taux de prévalence est de 55%). La pratique est également moins présente au sein des familles les moins défavorisées ainsi que dans*

*celles où les parents sont éduqués. Ces mêmes sources nous apprennent également que l'excision se pratique très tôt en Mauritanie, la plupart des fillettes étant excisées vers l'âge d'un mois et 90% d'entre elles l'étant avant l'âge de 5 ans (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, p.4). Or, il ressort de vos entretiens que vous êtes originaire de Nouakchott, que vous y avez toujours vécu et que votre mari vous y a rejointe après votre mariage en 2004. Tous deux êtes éduqués, ayant obtenu au pays votre baccalauréat. Vous n'êtes en outre pas sans moyens financiers puisque travaillant tous deux (même si non officiellement dans votre cas), projetant et effectuant des voyages (dans votre cas, notamment en Europe pour y faire des examens médicaux). Votre mari et vous-même êtes de surcroit opposés à l'excision (Voir E.P. du 03/07/2018, pp.3,5,6,15 et E.P. de votre mari du 03/07/2018, pp.5,6,8-9). Vous réunissez ainsi un ensemble de conditions favorables et présentez un profil tel qu'il est permis de considérer que vous évoluez dans un milieu propice à la protection contre l'excision et dans lequel le risque est réduit. Relevons d'ailleurs que vos trois filles, nées respectivement en 2004, 2006 et 2009, ne sont malgré leur âge pas excisées. Cette analyse met ainsi en évidence, dans le cadre géographique et sociétal dans lesquels vos filles et vous évoluez, une capacité de protection effective et efficace de leur personne contre l'excision.*

*Le Commissaire général estime que les craintes de mariage forcé et de gavage dont vous faites état concernant vos filles manquent également de crédibilité. Vous faites en effet également mention de projets ou de propositions de vos familles pour marier vos filles. Or, s'agissant de nous expliquer en détail quels étaient ces projets, de qui ils émanaient ou encore comment ils se préparaient, les informations que votre mari et vous pouvez fournir se révèlent imprécises et limitées, à savoir que votre famille souhaitait que l'une de vos filles épouse le fils de votre frère, [B.], et ce depuis qu'elle est âgée de 4-5 mois (Voir E.P. du 03/07/2018, p.13 et E.P. de votre mari du 03/07/2018, p.17). En outre, force est toutefois de constater qu'il ne s'agit là que de paroles, qu'aucune décision n'a été prise formellement en ce sens par vos familles – celles-ci se limitant à dire que « ca serait bien qu'un tel épouse un tel » – et qu'aucun acte n'a été posé tout au long de ces années pour entamer quoi que ce soit dans l'organisation d'un tel projet (Voir E.P. du 03/07/2018, p.13 et E.P. de votre mari du 03/07/2018, p.17). Aussi, le Commissaire général considère que l'absence de toute intervention concrète ou agissement de vos familles pour organiser, ou ne serait-ce que pour formaliser, ce (ou ces) mariage(s) ne laisse nullement transparaître une réelle volonté de leur part d'imposer à vos filles le mariage de leur choix.*

*Conviée ensuite à expliquer pour quelles raisons vos filles n'avaient toujours pas été mariées au regard des projets de vos familles – projets auxquels il n'y a « pas d'échappatoire » selon votre mari –, qui plus est alors qu'on marie habituellement les filles à l'âge de 8 ou 9 ans selon lui, entre 9 et 13 selon vous, vous expliquez que c'est parce qu'elles n'ont pas été gavées car vous l'avez empêché en restant auprès d'elles (Voir E.P. du 03/07/2018, p.13). Toutefois, il ressort d'informations objectives que la contrainte du gavage n'est pas pratiquée à Nouakchott, celle-ci se pratiquant uniquement dans les régions rurales reculées de Mauritanie (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2), de sorte que la réponse que vous fournissez ne convainc guère le Commissaire général et ne permet pas à ses yeux d'expliquer l'absence de mariage – ou de projets concrets de mariage – au regard de la pression familiale dépeinte allant en ce sens. Vous ajoutez que les filles n'ont pas été mariées car elles doivent préalablement être excisées (Voir E.P. du 03/07/2018, p.13). Or, rappelons que l'absence de mutilation génitale dans le chef de vos filles à leur âge associée à vos déclarations défaillantes quant à la pression familiale pro-excision les entourant ont conduit le Commissaire général à conclure en l'inexistence d'un risque d'excision les concernant tel que vous le présentez (cf supra). Aussi, dès lors que l'excision est selon vous un préalable obligatoire au mariage, le caractère intact de vos filles et l'absence de tentatives pour les exciser confortent aux yeux du Commissaire général l'absence de volonté de vos familles de marier vos filles.*

*En conclusion, il apparaît donc que vos filles n'ont jamais été excisées car vous êtes opposés à la pratique, et qu'elles n'ont été ni gavées ni mariées car vous vous opposez également à ces pratiques, démontrant ainsi une capacité de protection effective et efficace de votre part. Invitée dans ces conditions à nous expliquer les raisons vous laissant penser que la situation pourrait changer, vous indiquez que vos filles grandissent et que vous passez du temps à vous occuper de votre fils handicapé, ce qui accroît le risque (Voir E.P. du 03/07/2018, p.14). Toutefois, dès lors que vos propos n'ont pas permis d'établir l'existence réelle d'un risque que vos filles soient excisées, engrangées ou mariées par leurs familles depuis ces treize dernières années, le fait qu'elles grandissent ou que vous consaciez davantage de temps à votre fils ne modifie en rien cet état de fait.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissaire général ne considère ainsi pas crédibles les craintes dont vous faites état.*

*Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous déposez une copie de votre acte de mariage ainsi que des copies des cartes d'identité et des extraits de naissance vous concernant vous et vos enfants (Voir farde « Documents », pièces 1-10). Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre mariage, les identités des détenteurs des documents, leur nationalité, leur date de naissance, leur adresse ou leur filiation ne sont pas des éléments remis en cause dans cette décision.*

*Vous remettez des certificats médicaux vous concernant vous et vos filles, ainsi qu'un rapport médical au nom de [M.L.] (Voir farde « Documents », pièces 11-13). Le fait que vous soyez excisée, que vos filles ne le soient pas et que votre fils se soit vu remettre un rapport suite à la constatation de pathologies lors d'une consultation médicale ne sont pas des éléments remis en cause dans cette décision. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 03/07/2018, pp.11-12).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les requêtes**

3.1. Dans leurs requêtes introducives d'instance, les parties requérantes réitèrent de manière succincte certains éléments de leurs profils personnels et familiaux.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré de la violation de :

*« - l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967*

*- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)*

*- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elles demandent au Conseil de « à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au[x] requérant[s] ou, à titre subsidiaire, de [leur] octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l[es] partie[s] requérante[s] sollicite[n]t l'annulation [des] décision[s] querellée[s] ».»

3.5. Elles joignent à leurs requêtes les documents inventoriés comme suit :

*« Pièce 1      la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29.08.2018  
Pièce 2      une attestation établissant que l'aide juridique a été accordée  
Pièce 3      Certificats d'indigence*

#### **4. Le nouvel élément**

4.1. Le 29 novembre 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, le Cedoca, intitulé « *COI Focus, MAURITANIE, Prévalence des Mutilations génitales féminines / excision (MGF / E), 11 juin 2018* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

#### **5. L'examen des recours**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux requérants le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Elle considère être sans compétence « *pour statuer sur une demande de séjour éventuel pour des raisons médicales* » et renvoie, s'agissant des problèmes de santé du fils des requérants, à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les craintes d'excision, de mariage forcé et de gavage dans le chef des filles des requérants, elle estime que les requérants sont en mesure de les protéger de manière effective compte tenu de leurs profils et des informations générales en sa possession. Elle estime aussi que les propos lapidaires, imprécis et dénués de sentiment de vécu des requérants ne laissent entrevoir aucunement la réalité de démarches constantes et tangibles réalisées dans le cadre d'une opposition de longue durée à l'excision de leurs trois filles. Quant aux tentatives des familles, la partie défenderesse relève des divergences dans les déclarations des requérants et considère que leurs propos ne démontrent nullement l'obstination familiale dépeinte pour que leurs filles soient excisées, gavées et mariées de force. Enfin, elle a analysé les documents déposés et conclut qu'ils ne modifient pas son analyse.

5.2. Dans la requête du requérant, celui-ci conteste l'analyse faite par la partie défenderesse concernant les problèmes de santé de son fils. Le requérant maintient que son fils n'a pas reçu le traitement nécessaire en Mauritanie, qu'il est d'origine ethnique maure (beidane) et qu'il convient d'enquêter si le demandeur « *appartient à un groupe social qui n'a pas accès à un traitement médical* ».

Ensuite, en réponse aux arguments sur les craintes dans le chef de leurs filles, les requérants insistent sur la forte pression qui existe de la part de leurs familles pour qu'elles soient excisées. Ils contestent que la seule volonté des parents suffise pour être sûr que l'excision ne soit pas pratiquée. Les parties requérantes exposent également que, ne disposant plus de logement en Mauritanie, elles devront donc demander le soutien de la famille en cas de retour ; ce qui n'a pas été considéré par la partie défenderesse. Elles contestent l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation en Mauritanie quant à la gravité du problème des mutilations génitales féminines. Elles considèrent qu'il existe bien un risque dans le chef de leurs filles et que leur réussite à les protéger jusqu'à présent n'est pas garantie pour l'avenir. Les parties requérantes soulignent que le risque est encore très élevé que l'excision soit pratiquée étant donné l'absence d'espoir que cette pratique ne soit plus généralisée. Les parties requérantes demandent également qu'on leur accorde le bénéfice du doute.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels des récits d'asile des parties requérantes. Elle ajoute que les problèmes médicaux du fils des requérants ne sont pas contestés mais qu'ils n'établissent nullement qu'ils résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève et en particulier au groupe social ni qu'il ne bénéficierait pas de soins adéquats en raison d'un des motifs prévus dans la Convention de Genève. Elle reproche aux requérants de citer l'appartenance à un groupe social sans développer son argument. Elle rappelle ne pas avoir de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. Concernant la crainte d'excision dans le chef des trois filles des requérants, elle considère que ces derniers n'ont pas établi l'existence d'un projet concret ou d'une menace sérieuse à cet égard. Elle relève qu'en prenant des dispositions élémentaires (ne pas les laisser en famille, aller les chercher à l'école, ...) et en manifestant une opposition verbale, ils ont contraint les familles de ne pas les

soumettre à cette pratique. La partie défenderesse relève que les membres des familles se sont limités à venir chez les requérants et insister par deux fois en plus d'une dizaine d'années, ce qui contredit l'existence d'une forte pression familiale et culturelle. La partie défenderesse estime qu'il en est de même concernant la crainte de mariage forcé et de gavage.

#### B. Appréciation du Conseil

5.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'environnement familial et sociétal des requérants et dès lors des craintes alléguées.

5.5.1. Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.5.2. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants à l'appui des présentes demandes de protection internationale.

5.5.3. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents des décisions attaquées.

5.5.4. Ainsi, dans sa requête, le requérant explique que son fils n'a pas eu accès à un traitement médical en raison de son appartenance à un groupe social. Il souligne aussi être d'origine ethnique maure (beidane). Cependant, le Conseil constate que le requérant se contente simplement d'affirmer ce qui précède sans autre développement ni démonstration. Cette affirmation non étayée est insuffisante à fonder, dans le chef des requérants, une crainte au sens de la Convention de Genève.

5.5.5. S'agissant des craintes invoquées par les requérants dans le chef de leurs filles, à savoir qu'elles risquent d'être victimes de mutilations génitales féminines, mariage forcé et gavage en raison de la volonté de leurs familles, la partie défenderesse a, sur la base de leurs déclarations, conclut en l'absence d'une intense pression familiale et culturelle. S'agissant de la crainte d'excision, elle a aussi contesté la réalité de démarches constantes et tangibles des requérants dans le cadre d'une opposition de longue durée remettant ainsi en cause le risque d'excision et la volonté réelle d'excision des familles. A propos du risque de mariage forcé, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de son existence en raison du manque de précision des déclarations des requérants. Quant à la crainte de gavage, elle souligne que, selon les informations en sa possession, cette pratique est connue dans les régions rurales reculées de Mauritanie et souligne que les requérants sont originaires de Nouakchott. Dans leurs requêtes, les requérants citent un rapport de l'UNICEF repris dans les informations fournies par la partie défenderesse qui indique qu'en 2013 l'excision était pratiquée par 55% de la population de Nouakchott. Les requérants confirment que les craintes dans le chef de leurs filles sont toujours d'actualité et ce d'autant plus qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils devront aller vivre avec leurs familles, n'ayant eux-mêmes plus de maison ou autre logement personnel.

D'une part, le Conseil relève que le document du 11 juin 2018 provenant du centre de documentation de la partie défenderesse, le Cedoca, intitulé « *COI Focus, MAURITANIE, Prévalence des Mutilations génitales féminines / excision (MGF / E), 11 juin 2018* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7) indique que selon un rapport de novembre 2016 de l'Office national de la statistique basé sur une enquête MICS menée en 2015 de novembre 2016, le taux de prévalence de l'excision à Nouakchott est de 44.9% ; confirmant ainsi la diminution significative de cette pratique en milieu urbain. De plus, le même rapport montre que la prévalence est plus importante en milieu rural, chez des femmes avec un niveau d'instruction peu élevé et issues d'un milieu plus défavorisé sur le plan économique. Il n'y a par ailleurs pas de données sur les disparités ethniques mais bien par la langue parlée du chef de ménage. Les chiffres à cet égard montrent que la pratique de l'excision est moins répandue dans les populations parlant l'Arabe ; comme c'est le cas des requérants.

Le Conseil constate d'autre part que les parties requérantes n'apportent aucun éclairage neuf et se limitent à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs déclarations ; critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions attaquées. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pouvant remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse.

5.5.6. Enfin, les documents ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

Les requérants ont joint à leurs requêtes des certificats d'indigence en vue de soutenir leurs propos comme quoi ils n'ont plus de maison dans leur pays d'origine et qu'en cas de retour ils seront dépendants de leurs familles ce qui ravivera les craintes d'excision, de mariage forcé et de gavage dans le chef de leurs filles. Or, dans son analyse, le Conseil a conclu en l'absence d'une forte pression familiale. De plus, ces documents à eux-seuls ne démontrent pas l'obligation pour les requérants de vivre dans leurs familles en cas de retour.

5.6. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser les demandes de protection internationale des requérants.

Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes n'y apportent pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans les décisions attaquées et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux parties requérantes. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

*a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils sollicitent.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. D'une part, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE